



Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) : Définition de l'abus et des types de risque

La LACI ne donne pas de définition univoque de la notion d'abus en lien avec l'indemnité en cas de RHT. L'abus de prestations est toutefois toujours lié à une intention qui doit être prouvée.

On distingue ce qu'on appelle des types de risques et l'évaluation des risques se fonde sur les facteurs de potentiel d'abus et de constellations de cas (cf. tableau ci-dessous).

Type de risque (potentiel d'abus / constellations de cas)	Évaluation des risques ¹
<ul style="list-style-type: none"> Décomptes qui présentent des masses salariales excessives et un nombre d'heures perdues trop élevé en raison de la méconnaissance de l'instrument de l'indemnité en cas de RHT. Le risque est particulièrement présent chez les entreprises/dans les branches qui ne sont pas familiarisées avec le décompte de l'indemnité en cas de RHT. 	3*3=9
<ul style="list-style-type: none"> Décompte d'heures perdues pour des raisons économiques alors qu'il s'agit d'absences ayant d'autres causes, comme la maladie, l'accident, les vacances ou le service militaire. 	3*3=9
<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnité en cas de RHT présentées par des sociétés en liquidation qui n'y ont plus droit car la condition de la perte de travail temporaire n'est plus remplie. 	1*3=3
<ul style="list-style-type: none"> Décomptes présentés par des entreprises qui ne sont pas touchées par les pertes de travail pour des raisons économiques mais qui tentent de profiter du système en raison de la grande simplification de l'accès aux autorisations de décompte d'indemnité en cas de RHT. Le risque existe en particulier dans les branches qui ne devraient en principe pas être touchées par la crise du COVID-19 (p. ex. - programmation informatique, médias, grandes chaînes de vente à l'emporter, finance et assurances, immobilier, cabinets d'avocats). 	1*3=3
<ul style="list-style-type: none"> Des organes d'exécution n'assument, de manière inacceptable, pas la totalité de leurs tâches, soit par négligence grave, soit de façon délibérée, et il s'ensuit que des prestations indues sont versées. Le risque existe tant chez les ACt, susceptibles en particulier d'octroyer des autorisations sans examen des demandes, que chez les CCh, surtout si elles versent l'indemnité en cas de RHT demandée sans examen du montant du décompte. 	1*3=3

¹ Risque = probabilité d'occurrence {valeur} * conséquences financières {valeur}

Probabilité d'occurrence : 1 occurrence faible, 2 occurrence fréquente, 3 occurrence très fréquente

Conséquences financières : 1 impact faible, 2 impact fort, 3 impact particulièrement fort

Classification : risque faible (jaune <=2), risque moyen (orange 3-6), risque élevé (rouge >= 7)

Type de risque (potentiel d'abus / constellations de cas)	Évaluation des risques ¹
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de la réduction de l'horaire de travail pour des entreprises de droit public alors que ces dernières n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT car le risque de perte d'emplois est nul 	2*1=2
<ul style="list-style-type: none"> • Décompte de l'indemnité en cas de RHT pour les personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints occupés dans l'entreprise fondé sur le salaire effectif au lieu du montant forfaitaire prévu pour cette catégorie de personnes, soit 4150 francs. 	2*1=2
<ul style="list-style-type: none"> • Décompte de la réduction de l'horaire de travail pour des salariés sur appel bien que ceux-ci aient été employés dans l'entreprise depuis moins de six mois. 	1*1=1
<ul style="list-style-type: none"> • Versements en double : les personnes assurées reçoivent déjà l'IC et les entreprises perçoivent simultanément l'indemnité en cas de RHT; l'autre possibilité est que les entreprises perçoivent à la fois des allocations d'initiation au travail ou des allocations de formation et l'indemnité en cas de RHT pour les mêmes salariés. 	1*1=1
<ul style="list-style-type: none"> • Des entreprises saisonnières établissent un décompte pour des périodes hors saison alors qu'elles n'ont pas suspendu leur activité pour des raisons économiques mais pour des raisons liées à la saisonnalité. 	1*1=1
<ul style="list-style-type: none"> • Des entreprises essaient d'obtenir à la fois l'indemnité en cas de RHT et l'allocation pour perte de gain coronavirus, ce qui conduit à un paiement en double. 	1*1=1
<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est demandée pour des collaborateurs dont le contrat de travail a été résilié ou pour d'autres catégories de personnes qui n'ont pas droit à cette indemnité. 	1*1=1

Indemnité en cas de RHT = indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail